

Notice explicative du questionnaire de l'enquête Situation des associations en 2024

Liste et signification des termes repérés par un * dans le questionnaire	
Préambule	
Une association pluri-établissements	Une association pluri-établissements est une association composée d'un établissement principal, appelé siège, et d'un ou plusieurs établissement(s) secondaire(s). Tous les établissements de cette association font partie de la même personnalité juridique, ils ont donc le même numéro SIREN (numéro d'identification à 9 chiffres) mais un numéro SIRET spécifique (numéro d'identification à 14 chiffres composé des 9 chiffres du SIREN suivi d'un numéro interne de classement de 5 chiffres).
Un réseau d'associations	Un réseau d'associations est un ensemble identifié, formellement ou non, d'associations, chacune ayant une personnalité juridique propre. Les réseaux peuvent prendre des dénominations diverses telles que « fédération », « union », « groupement », « regroupement », « ligue », « collectif », « mouvement », etc. Leur rayonnement géographique peut être plus ou moins étendu : international, national, régional, départemental, etc. L'association qui coordonne l'activité de l'ensemble des associations membres du réseau est la tête de réseau.
Module I	
I.4 – Échelon géographique auquel votre association a été le plus souvent active : à l'étranger	Attention : ne choisissez la modalité « à l'étranger » que si l'activité de votre association s'exerce le plus souvent à l'étranger. Si l'activité se déroule quelquefois à l'étranger, mais le plus souvent sur le territoire national, choisissez une autre modalité.
I.9 – Répertoire National des Associations	Les préfetures attribuent un numéro RNA (parfois appelé « numéro de dossier ») à chaque association ayant effectué des démarches en préfecture depuis 2007. Ce numéro commence par W et est généralement suivi de 9 chiffres. Les associations créées avant 2007 et n'ayant pas réalisé de formalités administratives depuis 2008 ne disposent pas de numéro RNA, de même que les associations relevant du droit local (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle) et les associations d'utilité publique relevant de la préfecture de police de Paris.
Module III	
Question III.1	
Les adhérents de votre association	Adhérer à une association, c'est choisir de prendre part à son fonctionnement (participation aux assemblées générales) en remplissant un bulletin d'adhésion et, éventuellement, en s'acquittant du paiement d'une cotisation. Il n'existe pas de définition formelle de l'adhésion, l'adhésion peut prendre des formes différentes selon les associations. Le règlement d'une cotisation n'est pas systématique. Les statuts peuvent prévoir le règlement d'une cotisation, ou une autre procédure d'adhésion, comme la signature d'un bulletin d'inscription, ou la cooptation des nouveaux membres par les anciens, mais ce n'est pas obligatoire. Si votre association est une tête de réseau d'associations (fédération, union, ligue, groupement, collectif, mouvement...), les adhérents sont uniquement les adhérents directs de votre association, et non pas les adhérents de l'ensemble des associations composant le réseau.
Personnes physiques	Une personne physique est un individu ayant une identité civile. Doivent être comptés comme des personnes physiques les adhérents qui sont des parents d'élèves, des retraités, des usagers, des enfants, ou des habitants. Par extension, on considérera les familles comme des personnes physiques si ce sont des familles qui adhèrent à l'association.

Module IV	
Question IV.1	
MJC, centres d'action culturelle, clubs culturels	Hors écoles (de danse, de musique, etc.), qui doivent être classées en « Enseignement d'activités culturelles et de loisirs »
Création ou production de spectacles vivants (groupes ou artistes indépendants), théâtre, chorales, orchestres, festivals, radios et télévisions	Hors écoles (de danse, de musique, etc.), qui doivent être classées en « Enseignement d'activités culturelles et de loisirs ».
Création artistique, hors spectacle vivant et hors activités d'enseignement	Y compris création dans les domaines des arts graphiques, arts plastiques, photo, audio-visuel, écriture, composition musicale. Hors écoles (de danse, musique, arts plastiques et autres pratiques artistiques), qui doivent être classées en « Enseignement d'activités culturelles et de loisirs ».
Accueil de loisirs sans hébergement ni restauration	Y compris centres de loisirs ou accueil périscolaire sans restauration.
Hébergement médicalisé pour personnes âgées, dont Ehpad	Hors associations qui proposent des animations dans les Ehpad, qui doivent être classées dans le domaine correspondant à leur activité : « Création ou production de spectacles vivants », ou « Activités récréatives et de loisirs » par exemple.
Hébergement social pour personnes âgées	Y compris résidences autonomie (MARPA par exemple). Hors accueils de jour qui doivent être classés en « Autre accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes en situation de handicap ou de personnes âgées ».
Activités hospitalières	Y compris hospitalisation à domicile et services de dialyse.
Dispensaires, médecine générale ou spécialisée	Y compris coordination, organisation de gardes, gestion de maisons de santé, concertation médicale. Hors aide médicale internationale qui doit être classée en « Associations caritatives, humanitaires (y compris aide internationale) et autre action sociale ».
Soins dispensés par des infirmiers et des sages-femmes	Y compris SSIAD.
Clubs de sports, enseignement de disciplines sportives	Y compris sport adapté et handi-sport. Hors écoles de danse qui doivent être classées en « Enseignement d'activités culturelles et de loisirs ».
Organisations professionnelles	Hors AGC (associations de gestion comptable), AGA (associations de gestion agréées), caisses de congés payés, caisses de congés intempéries, CARPA, qui doivent être classées en « Gestion, mise en commun de moyens, activités support ». Hors juniors entreprises d'étudiants qui doivent être classées en « Développement économique et local ». Hors groupements d'employeurs et services de remplacement, qui doivent être classées en « Groupements d'employeurs ayant des salariés pour le compte de tiers ».
Associations de parents d'élèves, d'élèves, d'étudiants et d'anciens étudiants	Hors établissements d'enseignement (OGEC par exemple), qui doivent être classés dans l'enseignement. Hors cantines scolaires, qui doivent être classées en « Hébergement touristique social (dont maisons et colonies de vacances), centres de loisirs avec restauration, cantines, restaurants ». Hors coopératives scolaires qui doivent être classées en « Autres formes d'enseignements ».

Protection de l'environnement, des animaux, du patrimoine naturel, de la qualité de l'air, de l'eau, promotion des énergies et des transports durables	Y compris CAUE, AASQA, ATMO.
Autres défenses de droits, de causes et d'intérêts	Y compris associations du domaine de l'assurance, de la prévoyance, de l'assurance-vie, de l'assurance-retraite, associations d'aide aux victimes.
Développement économique et local	Y compris agences d'urbanisme, agence de développement (hors tourisme), pôles de compétitivité, aide à la création d'entreprises, agences locales de l'énergie, Cress, tiers lieux, maisons de l'emploi, juniors entreprises, ARACT.
Groupements d'employeurs ayant des salariés pour le compte de tiers	Y compris GEIQ et services de remplacement.
Gestion, mise en commun de moyens, activités support (y compris AGC, AGA, OPCO, associations de moyens, caisses de congés payés, CARPA, groupements de défense sanitaire, maisons des associations)	Hors établissements d'enseignement (OGEC par exemple), qui doivent être classés dans le domaine de l'enseignement.
Aide à l'emploi, activités d'insertion professionnelle, missions locales pour l'emploi, associations intermédiaires	Hors entreprises adaptées, qui doivent être classées en « Aide par le travail pour les salariés en situation de handicap ».
Autre accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes en situation de handicap ou de personnes âgées	Y compris SAVS, CLIC, pôles information seniors. Hors aide à domicile, qui doit être classée en « Aide à domicile ».
Crèches, haltes garderie, groupements d'assistantes maternelles, autres accueils d'enfants de 0 à 3 ans	Y compris lieu d'accueil parents-enfants (LAEP).
Accueil ou accompagnement social sans hébergement d'enfants et d'adolescents	Y compris protection de l'enfance, éducation spécialisée, troubles du comportement des enfants et des adolescents. Hors accueil de loisir, qui doit être classé en « Activités récréatives et de loisirs » ou « Accueil de loisirs sans hébergement ni restauration ». Hors aide internationale, qui doit être classée en « Associations caritatives, humanitaires (y compris aide internationale) et autre action sociale », y compris si elle s'adresse à des enfants.
Associations caritatives, humanitaires (y compris aide internationale) et action sociale autre que celles citées ci-dessus	Y compris médiation sociale. Hors services mandataires judiciaires pour la protection des majeurs, qui doivent être classés en « Services mandataires judiciaires pour la protection des majeurs ».
Enseignement préélémentaire ou élémentaire	Hors associations de parents d'élèves, qui doivent être classés en « Associations de parents d'élèves, d'élèves, d'étudiants et d'anciens étudiants ». Hors coopératives scolaires et cours de langues, qui doivent être classés en « Autres formes d'enseignements ». Hors associations sportives, qui doivent être classés en « Clubs de sports, enseignement de disciplines sportives ».

Enseignement secondaire général, technologique ou professionnel	Hors associations de parents d'élèves, qui doivent être classés en « Associations de parents d'élèves, d'élèves, d'étudiants et d'anciens étudiants ». Hors coopératives scolaires et cours de langues, qui doivent être classés en « Autres formes d'enseignements ». Hors associations sportives, qui doivent être classés en « Clubs de sports, enseignement de disciplines sportives ».
Enseignement supérieur	Hors cours de langues, qui doivent être classés en « Autres formes d'enseignements ». Hors juniors entreprises, qui doivent être classés en « Développement économique et local ».
Module V	
Questions V.1 et V.2	
Les intérimaires	Les intérimaires sont des salariés d'une agence d'intérim qui réalisent une mission au sein de votre association.
Les personnels rémunérés par l'État	Les personnels rémunérés par l'État sont notamment les enseignants des établissements d'enseignement sous contrat, mais il peut s'agir d'autres types de personnels, comme les conseillers techniques dans les fédérations sportives.
Des personnels mis à disposition par une entreprise dans le cadre du mécénat de compétences	Les personnels mis à la disposition dans le cadre du mécénat de compétences sont mis à disposition de l'association gratuitement par une entreprise. Ces personnes interviennent pour le compte de l'association sur leur temps de travail rémunéré par l'entreprise.
Des volontaires (service civique ou volontariat international)	Les volontaires ne sont ni salariés, ni bénévoles. Ils signent un contrat pour réaliser une mission d'intérêt général et perçoivent, en contrepartie, une indemnité non assimilable à un salaire.
Module VII	
Question VII.3	
Cotisations perçues, y compris adhésions, licences	Les cotisations perçues sont les contributions financières que demandent la plupart des associations donnent un droit de vote aux AG. Certaines associations ne demandent pas de cotisations à leurs adhérents.
Ventes de biens et services	Les ventes de biens et services sont l'ensemble des recettes perçues par l'association lors de la vente de marchandises ou la réalisation de prestations de services auprès de particuliers ou de personnes morales privées (entreprises, associations...). Elles incluent les sommes perçues lors de l'organisation de fêtes ou d'évènements (vente de boissons, paiement d'une inscription à un tournoi sportif...). Les ventes de biens et services incluent aussi le parrainage. Le parrainage, ou sponsoring, consiste pour une entreprise à soutenir financièrement l'association dans un but publicitaire.
Subventions d'exploitation publiques	Une subvention publique est une aide financière attribuée par une personne morale publique (État, collectivités territoriales, organismes publics, Union européenne...) pour un projet établi à l'initiative de l'association sur une durée déterminée et sans contrepartie. Seules les subventions d'exploitation sont à prendre en compte ici. Les subventions d'équilibre et les subventions d'investissement ne sont pas à prendre en compte.
Dons manuels, dons des particuliers	Un don manuel est effectué par un particulier, sans qu'il soit établi d'acte notarié. Le don manuel peut provenir de collecte, de quête sur la voie publique ou à domicile, ou de virement bancaire.
Mécénat	Le mécénat consiste, pour une entreprise, à faire un don à l'association, sans attendre de contrepartie équivalente. Il n'y a pas de contrepartie publicitaire en faveur de l'entreprise mécène.

Legs, donations et assurances-vie	Le legs est une disposition par laquelle une personne transmet tout ou partie de son patrimoine. Le legs s'effectue par testament. Il se décide du vivant de la personne, mais ne prend effet qu'après son décès. Les contrats d'assurance-vie comportent une clause permettant au souscripteur de désigner le bénéficiaire du capital en cas de décès. Le souscripteur peut désigner l'association en tant que bénéficiaire. La donation prend effet du vivant du donateur. Elle s'établit par acte authentique, c'est-à-dire devant notaire.
Financements en provenance d'autres associations (fédérations, ligues...) ou de fondations, contributions financières	Les financements en provenance d'autres associations peuvent provenir de fédérations, d'associations nationales, ou de fondations. Les contributions financières sont des financements provenant de personnes morales de droit privé à but non-lucratif.
Autres ressources courantes	Doivent être classées en « autres ressources courantes » les sommes qui apparaissent au bas du compte de résultat : la production stockée ou immobilisée, les reprises de provisions et d'amortissement, les transferts de charges (sauf s'il s'agit d'aides à l'emploi, qui sont à classer en concours publics), l'utilisation des fonds dédiés, les reports de ressources, les remboursements divers, les indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS). Le répondant classera aussi en « autres ressources courantes » les ressources qu'il n'aura pas pu classer dans les rubriques précédentes, en précisant la nature de ces autres ressources.
Total des produits d'exploitation	Les produits financiers (intérêts perçus, placements bancaires, livret A, revenus de valeurs mobilières...) et les produits exceptionnels ne doivent pas être pris en compte.
Question VII.5	
Communes, EPCI (communautés de communes, métropoles...)	EPCI : Établissement public de coopération intercommunale. Les communautés de communes, communautés urbaines, communautés d'agglomération, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et les métropoles sont des EPCI.
Départements, conseils départementaux	La Ville de Paris et la Métropole de Lyon sont des collectivités territoriales aux statuts particuliers. Elles exercent à la fois les compétences des communes et celles du département sur leur territoire. Les politiques publiques et les contributions publiques relevant des départements dans les autres territoires y relèvent de la ville de Paris ou de la métropole de Lyon. L'aide à la gestion locative sociale (AGLS) doit être classée en concours publics provenant d'un département.
État (ministères, ARS, DREAL, DREETS, rectorats...) et assurance maladie	Les ressources provenant des directions régionales des services déconcentrés de l'État doivent être classées en « État » : Dreets, Drihl, Drac, Drfip, Dreal, ARS. C'est également le cas pour les directions départementales des services déconcentrés de l'État (y compris les services pénitentiaires d'insertion et de probation SPIP). Les ressources provenant des agences publiques doivent être classées en « État » : agence du service civique, agence nationale du sport, ADEME, ANRU, ANR, AFD, agences de l'eau. C'est également le cas des ressources provenant de la CDC, le CNDS, le CNC, les instituts nationaux de recherche (CNRS, INRAE, INRIA, Inserm), l'Université, les Crous. Les aides à l'emploi, qu'elles proviennent de l'Agence de services et de paiement (ASP, via le portail Sylaté) ou de l'Agefiph pour l'aide à l'emploi des personnes en situation de handicap ne sont pas des subventions. Elles doivent être classées en concours publics provenant de l'État. Il en est de même pour les aides versées par l'OETH (objectif emploi des travailleurs handicapés).
Union européenne	Les ressources provenant du programme universitaire Erasmus et du Fond européen de développement régional (Feder) doivent être classées en « Union européenne ».

Organismes sociaux hors assurance maladie (France Travail, CAF, CNSA, MSA...)	Les ressources provenant des caisses d'allocations familiales, des assurances retraites (caisse nationale d'assurance vieillesse, Carsat, caisses de retraite), de la mutualité sociale agricole (MSA), de France Travail, doivent être classées en « Organismes sociaux hors assurance maladie ». L'aide personnalisée au logement (APL) versée par la CAF n'est pas une subvention. Elle doit être classée en concours publics provenant des organismes sociaux.
Autres	Les ressources provenant des Chambres de commerce et d'industrie (CCI), des chambres d'agriculture, des Conseils économiques sociaux et environnementaux régionaux (Ceser), du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) et des offices HLM doivent être classées en « autres ».
Module VIII	
Question VIII.1	
Total des charges d'exploitation (dépenses courantes, hors charges financières et exceptionnelles)	Le total des charges d'exploitation s'entend au sens du compte de résultat, c'est-à-dire hors charges financières et charges exceptionnelles. Le montant total des charges d'exploitation est supérieur à la somme des trois sous-rubriques demandées (salaires bruts, charges sociales et impôts), puisque seules ces trois sous-rubriques sont collectées.
Impôts, taxes et versements assimilés	La taxe sur les salaires fait partie des « impôts, taxes et versements assimilés » (et pas des charges sociales).
Module IX	
IX.1 – Total général net du bilan comptable	Le bilan comptable est composé de deux parties : l'actif et le passif. Il est toujours équilibré de sorte que le total de l'actif soit égal au total du passif. C'est le total net qui est demandé ici (et non pas le total brut).
Question IX.2	
Actif immobilisé	L'actif immobilisé comprend l'ensemble des biens qui ont vocation à perdurer durablement. On l'appelle aussi "haut du bilan". Contrairement à l'actif circulant, il n'est pas détruit lors du premier usage, et n'est pas liquidable aussi facilement. L'actif immobilisé comprend les immobilisations incorporelles, corporelles et financières.
Actif circulant	L'actif circulant rassemble les éléments d'actif devant se transformer en trésorerie sur une courte période. L'actif circulant comprend notamment les disponibilités, les valeurs mobilières de placement.
Total des fonds propres (ou fonds associatifs)	Les fonds propres (ou fonds associatifs) correspondent à des ressources appartenant à l'association soit de manière définitive ce sont les fonds propres sans droit de reprise, soit de manière temporaire ce sont les fonds propres avec droit de reprise.